

COMMUNE DE RUVIGNY (10410)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

.....

Séance du mardi 17 février 2026 à 19h30

Convocation du 10 février 2026

Présents : Carole HUP, maire ;
Françoise LALLEMAND, maire-adjointe ;
Corentin BONNEVIE, Denis GEOFFRAY, Sandrine HADJADJE et Françoise PRIEUR conseillers municipaux.

Absents excusés : Delphine LARBALETIER ayant donné pouvoir à Sandrine HADJADJE et Aurélien GAUTHIER ayant donné pouvoir à Denis GEOFFRAY.

Absent : Rémi HANON

Secrétaire : Françoise PRIEUR a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Madame le Maire. Ensuite, elle demande aux conseillers s'ils ont bien tous été destinataires du procès-verbal de la séance du 09 décembre qui a été envoyé par mail et s'ils ont des remarques. Aucune remarque n'est faite. Madame le Maire propose ensuite de procéder à son approbation. Le procès-verbal est donc approuvé, à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR	
Délibération 2026-01	RIFSEEP : mise à jour : APPROUVÉE
Délibération 2026-02	Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes: APPROUVÉE
Délibération 2026-03	SPL X-Demat : approbation du rapport de gestion 2024: APPROUVÉE

Délibération 2026-01 : RIFSEEP : mise à jour

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération n°2019-36 du 05 novembre 2019 portant sur la mise en place du RIFSSEP et le projet de délibération du 09 décembre 2026, transmis au CST pour avis,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/01/2026 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les critères d'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1 - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues dans la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs territoriaux / secrétariat général de Mairie
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance des différents domaines variés et de l'environnement de travail
 - o Connaissance du poste et des procédures à respecter
 - o Niveau de qualifications (formations suivies, concours...)
 - o Temps d'adaptation aux évolutions professionnelles et législatives
 - o Travail en autonomie
 - o Initiative
 - o Planification et suivi des dossiers

- o Accueil, information et orientation des personnels et usagers
 - o Analyser et gérer les demandes, les dossiers...
 - o Maîtrise des logiciels / outils de travail
 - o Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Polyvalence
 - o Disponibilité / réunion en soirée
 - o Confidentialité
 - o Sociabilité et diplomatie
 - o Rigueur
 - o Organisation

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
Rédacteur territorial / secrétariat général de mairie			
G1A		1200 €	17480 €
Adjoint administratif / secrétariat de mairie			
G2A		1200 €	11340 €
Adjoint technique / service technique			
G1T		1200 €	11340 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance des techniques de gestion administrative
- Autonomie
- Initiative
- Approfondissement des savoirs

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de 33 % la première année puis 60% les deuxième et troisième années (application FPE) <i>nb</i> : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification:
- congé de longue durée	Suspension <i>nb</i> : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 – LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTENTION : Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
G1A	Rédacteur territorial / secrétariat général de mairie	2380 €
G2A	Adjoint administratif / secrétariat de mairie	1260 €
G1T	Adjoint technique / service technique	1260 €

Modalités du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal :

- De modifier le R.I.F.S.E.E.P. mis en place, conformément au projet de délibération du 09 décembre 2026 et l'avis favorable du CST du 15 janvier 2026.
- de modifier l'IFSE et le CIA mis en place dans les conditions indiquées ci-dessus sous réserve de conformité aux décrets d'application qui sont en attente de publication au journal officiel.
- de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la modification du RIFSEEP, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération 2026-02 : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des**

citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de RUVIGNY partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de RUVIGNY s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Délibération 2026-03 : SPL X-Demat : approbation du rapport de gestion 2024

Par délibération du 28 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

Informations et questions diverses :

- Vente d'un terrain agricole : madame le Maire explique avoir rencontré un particulier qui lui a proposé la vente d'un terrain agricole de 9 000m² au profit de la commune pour un montant compris entre 6 000 € et 10 000 €. Ce terrain étant entouré de propriétés communales, il s'est tout d'abord adressé à la Mairie avant de le proposer à la vente. Monsieur Corentin BONNEVIE indique que le prix est élevé et que ce terrain est souvent inondé.
- Cession FAIVRE : la Mairie a envoyé la délibération au notaire qui étudie actuellement les modalités de cette cession à titre gratuit et revient vers la commune dès que possible.
- Dissolution de l'AFR : ce dossier, qui dure depuis de nombreuses années est toujours en cours. Une relance a été faite auprès du notaire.
- Chemins communaux : La plantation de haies est envisagée afin de bien les délimiter, cela peut se faire en partenariat avec la fédération des chasseurs .
- Carnaval : Organisé par l' A2RM le 7 mars prochain de 14h à 18h dans la salle polyvalente et au SIVOS. Afin d'assurer la sécurité du défilé, un arrêté municipal va être pris.
- Composition des bureaux de votes pour les élections municipales des 15 et 22 mars de 8h à 18h : les conseillers présents indiquent leurs disponibilités. Une demande va être faite aux absents afin de connaître les leurs.
- Vote du CFU : celui-ci ne sera probablement pas voté avant la fin du mandat. La plateforme de la trésorerie étant en panne depuis le 05 février dernier. Certaines applications reviennent mais l'accès au CFU ne pourra pas se faire avant le 23 février prochain maximum. Il est rappelé que celui-ci doit être voté avant le 30 juin.
- rue de Charmottes : il y a beaucoup de boue à cause des travaux mais aussi du passage du bus scolaire. Cegelec s'est engagé à refaire les bordures.
- Circulation et stationnement du bus scolaire : la conductrice roule rapidement et dangereusement. Certains parents sont déjà venus se plaindre en Mairie. Concernant la plateforme qui avait été refaite totalement rue de la Grève, elle est de nouveau à refaire. Les conseillers demandent à ce que l'accès soit réservé pour les réparations et l'entretien de l'antenne FREE mais que le stationnement du bus et/ou de camions y soient interdits.

La séance est levée à 19h55.

Le Maire



Carole HUP